

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1244
12 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1244ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le lundi 19 juillet 1993, à 10 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte

- Egypte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17423 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Egypte (CCPR/C/51/Add.7; HRI/CORE/1/Add.19)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Zahran, Shahin, Fahmy, Khalil, Hammad, Elmoafi et Sirry prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation égyptienne. Il ne doute pas que le Gouvernement égyptien, en chargeant une délégation de si haut niveau de le représenter au Comité, a manifesté sa volonté de coopérer pleinement aux travaux du Comité. Considérant qu'un certain temps s'est écoulé depuis la présentation du précédent rapport de l'Egypte et l'examen de ce même rapport par le Comité, il engage la délégation égyptienne à fournir tout d'abord certaines informations complémentaires sur la situation en Egypte, avant d'aborder la Liste des points à traiter, établie par le Comité et communiquée à la délégation égyptienne.

3. M. ZAHARAN (Egypte) donne au Comité l'assurance que sa délégation est pleinement disposée à coopérer avec lui dans l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte. Son pays a ratifié le Pacte en 1982, à une époque de grandes transformations économiques et sociales dues au passage à une économie de marché et à la place accrue accordée aux activités du secteur privé en faveur des couches de la population à revenu faible ou moyen. A cet égard, le Gouvernement égyptien souscrit pleinement aux principes consacrés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne (Autriche) en juin 1993, selon lesquels le droit au développement est un droit fondamental inaliénable et, d'autre part, ni la pauvreté ni le faible taux de développement ne justifie le non-respect des droits de l'homme.

4. Dans les dernières années, notamment depuis l'assassinat du président Sadate en 1981, événement tragique qui a été suivi par l'assassinat de l'ancien président de l'Assemblée du peuple, ainsi que d'autres intellectuels, écrivains et artistes, l'Egypte a dû faire face à des situations de violence provoquées par des actes irresponsables de groupes d'extrémistes qui ont tenté d'invoquer les principes de la religion islamique pour parvenir à leurs propres fins politiques en prétextant la liberté d'expression. Devant les dangers qui pesaient ainsi sur la survie et la vie politique de la nation, le gouvernement a dû prendre des mesures d'exception, ce qu'il a fait en conformité avec les dispositions de l'article 4 du Pacte et avec le principe consacré dans la Déclaration de Vienne, selon lequel les actes de terrorisme constituent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme d'autres pays confrontés à des situations dans lesquelles des groupes extrémistes menacent, par la violence, le processus démocratique et le progrès économique et social, l'Egypte a mis en place des dispositifs de sécurité permettant d'assurer la protection de tous les habitants et de tous les visiteurs étrangers, dans le plein respect de la règle de droit, et de châtier les personnes reconnues responsables d'atteintes à l'ordre public. Bien que des mesures exceptionnelles aient dû ainsi être appliquées, le Gouvernement et le peuple égyptiens continuent à adhérer

pleinement aux principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la liberté de pensée, de conviction et d'expression.

5. La constitutionnalité des lois égyptiennes est dûment vérifiée par la Haute Cour constitutionnelle, comme il est indiqué en détail dans les paragraphes 19 à 35 du deuxième rapport périodique. En outre, depuis la présentation du précédent rapport et l'établissement du document de base, le Code pénal a été modifié en application de la loi 97/1992, afin de réglementer les mesures de lutte contre le terrorisme et de protection des droits de l'homme, la loi 100/1992 sur les élections démocratiques des organes de direction des syndicats a été promulguée, une loi portant de 12 à 15 ans l'âge minimum du travail des enfants a également été adoptée et, désormais, toute femme étrangère mariée à un Egyptien peut transmettre sa propre nationalité à ses enfants. Par ailleurs, il n'existe pas de contradiction entre les dispositions du Pacte et celles de la chari'a islamique, la seule distinction étant que la chari'a s'applique dans certains domaines qui concernent le statut individuel, les tribunaux égyptiens se fondant à cet égard sur la loi religieuse.

6. L'Egypte a toujours dûment respecté ses engagements au titre du Pacte et a en outre largement participé à tous les dialogues engagés avec les organisations non gouvernementales. Il convient de rappeler à ce sujet que la Conférence des organisations non gouvernementales arabes pour la défense des droits de l'homme a eu lieu au Caire en avril 1993, réunion qui a fait partie des préparatifs de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme.

7. Le PRESIDENT invite la délégation égyptienne à répondre aux questions posées dans la section I de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte, portant la cote M/CCPR/93/21 dans sa version française, qui se lit comme suit :

"I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et état d'urgence (art. 2 2), 3) et 4))

a) Veuillez préciser quel est le statut du Pacte en Egypte, et notamment si des particuliers peuvent invoquer directement ses dispositions devant les tribunaux (voir l'annexe II, p. 41 et 42). Comment un éventuel conflit entre les dispositions du Pacte et la chari'a peut-il être réglé ?

b) L'état d'urgence a-t-il été proclamé en Egypte depuis l'examen du rapport initial ? Dans l'affirmative, combien de temps l'état d'urgence a-t-il duré et à quels droits a-t-il été dérogé au cours de cette période ?

c) Veuillez exposer les dispositions de la Constitution ou de la loi qui permettent d'assurer le respect du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte en situation d'état d'urgence.

d) Veuillez fournir des renseignements sur les garanties accordées et les recours effectifs ouverts aux particuliers dans l'éventualité d'un état d'urgence.

e) Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les activités entreprises en Egypte pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte.

f) Veuillez exposer les facteurs et difficultés qui entravent l'application du Pacte. Plus particulièrement, quelle est l'incidence des cultures et traditions de l'Egypte sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte ?"

8. M. KHALIL (Egypte), se référant au point a) de la section I, rappelle que l'Egypte a ratifié le Pacte en 1982, mais souligne qu'elle avait déjà signé le Pacte en 1967 et que les autorités compétentes s'en sont largement inspirées pour rédiger la Constitution de 1971, qui consacre tous les droits et toutes les libertés énoncés non seulement dans le Pacte mais également dans tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Egypte est partie. Après sa ratification, le Pacte a été publié en arabe au Journal officiel et il est devenu partie intégrante de la législation interne en vigueur, ce qui lui a conféré un statut strictement égal à celui de tous les autres textes de loi dont l'application est garantie par les autorités administratives et judiciaires. En cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles de la législation ou entre celles de la législation et celles de la Constitution, la Haute Cour constitutionnelle est appelée à statuer et rend des arrêts qui ont force obligatoire. C'est ainsi que certains textes de loi jugés en contradiction avec la Constitution ont été abrogés. Pour ce qui est de la compatibilité entre les dispositions du Pacte et celles de la chari'a islamique, il convient de rappeler que toutes les dispositions du Pacte sont déjà incorporées dans la Constitution nationale et que le seul domaine dans lequel la chari'a s'applique est celui du statut personnel et familial, qui est défini en Egypte conformément aux lois religieuses.

9. Passant au point b) de la section I de la Liste, où l'on demande si l'état d'urgence a été proclamé en Egypte depuis l'examen du rapport initial et, dans l'affirmative, combien de temps il a duré et à quels droits il a été dérogé de cette période, M. Khalil déclare que la validité de l'état d'urgence a été prolongée pour une période de trois ans à compter de 1991, et que cette mesure a été prise conformément aux dispositions de la Constitution, en vertu d'une loi votée par l'organe législatif. Il va de soi que ce régime d'exception est lié à l'existence de circonstances effectivement exceptionnelles et qu'il prendra fin en même temps que lesdites circonstances. Les mesures relatives à l'état d'urgence sont appliquées sous le contrôle des autorités compétentes de l'Etat. Le détail des dispositions de la loi sur l'état d'urgence et sur les principes relatifs aux droits de l'homme est donné dans la quatrième partie du rapport (CCPR/C/51/Add.7, par. 147 à 160).

10. M. Khalil indique ensuite quelles sont les garanties et immunités qui sont maintenues pendant le régime d'état d'urgence (voir point c) de la Section I de la Liste). Tout d'abord, il n'y a suspension ni de la Constitution, ni de l'activité parlementaire. Toutes les mesures prises au titre de l'état d'urgence doivent être soumises à l'Assemblée du peuple et approuvées par elle, et il est impossible à l'exécutif de proclamer seul l'état d'urgence. Deuxièmement, les dispositions que le Président de la République invoque pour limiter les libertés en raison de circonstances

exceptionnelles doivent être fondées sur la loi; il lui est impossible d'outrepasser ses compétences, si ce n'est avec l'approbation de l'Assemblée du peuple.

11. Troisièmement le procureur général, élément essentiel du système judiciaire égyptien et fonction dont les titulaires sont inamovibles, a la possibilité de prolonger la période de détention préventive. Pour ce qui est des procédures d'arrestation et d'emprisonnement, il est impossible d'y déroger; toutefois ce n'est pas le juge d'instruction qui prend la décision. Quatrièmement, la loi sur l'état d'urgence a été modifiée par une loi de 1982, à peu près à la date de la ratification du Pacte, afin de mettre les dispositions du premier texte en conformité avec les stipulations de l'article 4 du Pacte. Il est prévu notamment que la personne détenue est informée immédiatement par écrit des raisons de son arrestation et de son maintien en garde à vue, et qu'elle a la possibilité de prendre contact avec un avocat.

12. En ce qui concerne les garanties accordées et les recours effectifs qui sont ouverts aux particuliers dans l'éventualité d'un état d'urgence (voir le point d) de la Section I de la Liste), la loi sur l'état d'urgence prévoit également le droit, pour la personne détenue et pour ses proches, de présenter des recours. Il est possible de se prévaloir de ce recours tous les 30 jours; le recours est formé devant une cour spécialisée, composée de trois juges appartenant aux échelons les plus élevés de la hiérarchie judiciaire, ou devant une cour d'appel. Ces juridictions statuent en appliquant les dispositions du Code pénal.

13. Pour ce qui est des garanties concernant le jugement, il convient de signaler une garantie supplémentaire apportée par la procédure de "ratification" des décisions judiciaires : des instances judiciaires composées de juges et juristes spécialisés et compétents étudient tous les jugements et toutes les demandes de recours qui leur ont été soumis dans des "mémoires de ratification". Ces instances peuvent examiner des recours visant des ordres de détention et, selon un arrêt de la Cour suprême, elles se réfèrent directement à la Constitution. La procédure de ratification des jugements est à considérer comme un recours particulièrement important.

14. Enfin, la loi sur l'état d'urgence n'autorise aucune des mesures de dérogation qui sont proscrites dans le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Il demeure interdit, par exemple, même en période d'état d'urgence, de se livrer à des actes de torture, qui constituent un délit, ni même à des actes de coercition. Toutes les infractions restent passibles de poursuites. La loi sur l'état d'urgence ne peut imposer aucune mesure qui serait contraire aux dispositions des articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte.

15. En conclusion, M. Khalil déclare que, pendant la période écoulée, le Président de la République n'a prononcé de mesures privatives de liberté qu'à l'égard des personnes considérées comme dangereuses et constituant une menace pour la sécurité du pays. Le Président de la République n'a pas eu recours aux autres pouvoirs qui lui étaient conférés dans le cadre de l'état d'urgence.

16. Au sujet du point e) de la section I de la Liste des points à traiter, où sont demandés des renseignements détaillés sur les activités entreprises en Egypte pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte, M. Khalil déclare qu'une grande attention est accordée aux dispositions du Pacte, ainsi qu'à celles d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'enseignement et de la formation dispensés au personnel de la police, aux étudiants en droit, aux futurs avocats et magistrats. Il y a également en Egypte des instituts nationaux d'études juridiques qui organisent des séminaires à l'intention des personnes des carrières juridiques, et des recherches sont menées dans le cadre de l'université sur les questions relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs l'Egypte a accueilli plusieurs colloques, consacrés à divers aspects des droits de l'homme, qui étaient organisés au niveau africain, arabe ou international.

17. Abordant enfin le point f), à savoir les facteurs et difficultés qui entravent l'application du Pacte et, plus particulièrement, l'incidence des cultures et traditions de l'Egypte sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, M. Khalil signale tout d'abord les difficultés d'ordre juridique découlant de l'intégration des dispositions du Pacte dans le droit interne. Ce sont des problèmes, bien connus des juristes, qui sont généralement portés devant la Haute Cour constitutionnelle. Deuxièmement, en ce qui concerne l'influence des cultures et traditions, on peut rappeler que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui vient de se réunir à Vienne a adopté un document final dans lequel elle reconnaît que tous les droits de l'homme sont universels, mais qu'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse des pays. On voit donc que la communauté internationale reconnaît la nécessité de tenir compte des spécificités culturelles.

18. M. SADI remercie tout d'abord l'Egypte d'avoir envoyé au Comité une délégation aussi nombreuse et d'une telle qualité afin de répondre à toutes les questions du Comité et de compléter un rapport écrit lui-même établi avec sérieux. Pour sa part, M. Sadi souhaiterait tout d'abord avoir des éclaircissements sur la place ou le rang qu'occupe le Pacte dans le droit égyptien. La délégation égyptienne a déclaré que le Pacte avait un rang égal à celui des lois égyptiennes, mais qu'advierait-il en cas de conflit entre le Pacte et une loi égyptienne ? On a dit que le législateur égyptien, en rédigeant la Constitution de 1971, s'était inspiré en grande partie des principes énoncés dans le Pacte et dans d'autres instruments internationaux. M. Sadi se demande alors pourquoi cela ne confère pas une certaine préséance au Pacte par rapport aux autres lois. Par ailleurs, ayant noté que des tribunaux administratifs ont étudié les dispositions du Pacte à l'occasion de l'examen d'affaires d'ordre administratif, M. Sadi voudrait savoir si le Pacte a été invoqué dans des affaires autres qu'administratives et, au cas où il ne l'aurait pas été, pour quelles raisons. Etant donné que l'Egypte a été un des premiers Etats à ratifier le Pacte, on pourrait penser que celui-ci aurait une plus grande influence. Enfin, M. Sadi souhaiterait plus d'informations sur les arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle au sujet de la place ou du rang occupé par le Pacte.

19. Passant ensuite à la question de l'état d'urgence, M. Sadi précise que le Comité comprend que l'Etat partie ait pu être amené à proclamer l'état d'urgence en raison de circonstances exceptionnelles, mais qu'il voudrait avoir un complément d'information sur les tribunaux spéciaux qui ont été créés dans le cadre de l'état d'urgence. Il semble y avoir deux degrés de juridiction : M. Sadi voudrait savoir ce qu'il en est du droit de faire appel avant ratification d'une décision de justice par la juridiction supérieure.

20. Troisièmement, il souhaiterait que la délégation donne de plus larges informations sur la diffusion du Pacte dans le pays. Les autorités égyptiennes encouragent-elles la publication d'articles dans la presse ou la diffusion de programmes télévisés ou autres sur le contenu du Pacte à l'intention du grand public, celui qui ne fréquente ni les écoles, ni les universités, ni les centres de formation.

21. Le quatrième point qui préoccupe M. Sadi concerne l'article 3 du Pacte, c'est-à-dire l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi. Il a noté les efforts accomplis pour éliminer les différences de traitement entre le mari et la femme, notamment en ce qui concerne la transmission de la nationalité à l'enfant pour une femme égyptienne mariée à un étranger. Il voudrait savoir si le même effort est fait pour corriger d'autres différences que la loi établit entre mari et femme.

22. Enfin, M. Sadi explique que les questions posées par les membres sont dictées par le souci de bien comprendre tous les obstacles qui entravent l'application du Pacte dans l'Etat partie. A propos de la déclaration de l'état d'urgence, il exprime l'espoir que les mesures autorisées à ce titre sont conformes aux prescriptions de l'article 4 du Pacte, et rappelle notamment l'obligation de notification au Secrétaire général et aux autres Etats parties.

23. M. AGUILAR URBINA note que le rapport de l'Egypte est complet en ce qui concerne la législation, mais laisse à désirer pour ce qui est de la pratique. En premier lieu, M. Aguilar Urbina exprime les mêmes préoccupations que M. Sadi au sujet du rang du Pacte : il voudrait savoir ce qu'il adviendrait en cas de conflit entre une loi égyptienne et le Pacte, car cela ne ressort pas clairement des informations données par la délégation. Il n'y a pas, semble-t-il, de disposition constitutionnelle conférant au Pacte rang de norme constitutionnelle.

24. Deuxièmement, le Pacte ayant été ratifié en 1982, M. Aguilar Urbina a l'impression qu'il n'y a pas eu de modification importante de la législation égyptienne antérieure. Il songe notamment à la loi sur la construction et la rénovation des édifices réservés aux cultes non musulmans, qui est un décret impérial de 1856 datant de l'Empire ottoman et n'a pas été modifié depuis 1982 dans le sens d'une plus grande liberté religieuse. Il y a également toute une série de lois qui n'ont apparemment pas été modifiées depuis la ratification du Pacte. Doit-on en conclure que cette législation est conforme au Pacte ?

25. Troisièmement, M. Aguilar Urbina voudrait avoir de plus amples précisions sur la loi No 97, qui a un rapport avec l'état d'exception, puisqu'il s'agit d'une loi visant à combattre le terrorisme et que la délégation égyptienne a déclaré qu'elle visait à protéger les libertés et le droit à la vie.

Un complément de précisions sur les dispositions de cette loi permettrait de savoir dans quelle mesure elle a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale et quelle est son incidence sur l'application du Pacte. Enfin, M. Aguilar Urbina s'étonne que l'état d'urgence ait été proclamé de nouveau pour trois ans, période qui lui paraît bien longue pour un état dit d'exception. Il voudrait en savoir davantage sur la manière dont s'appliquent les lois d'exception en Egypte.

26. Mme EVATT se félicite de ce que l'Egypte ait ratifié le Pacte sans émettre de réserve. Elle souligne de plus la longue tradition de tolérance, ainsi que de compétence et d'indépendance du pouvoir judiciaire, qui caractérise l'Egypte. Le Comité comprend les difficultés qui existent actuellement dans ce pays, mais c'est précisément dans les mauvais jours que l'on peut le mieux juger de la solidité du respect du Pacte.

27. Mme Evatt fait partie des membres du Comité pour qui la place du Pacte dans le droit interne égyptien demeure obscure. Elle s'interroge plus précisément sur la place du Pacte par rapport à des lois ultérieures à la ratification de cet instrument.

28. En ce qui concerne la proclamation de l'état d'urgence, il faut rappeler que l'obligation de notification faite aux Etats parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 vise à permettre de constater l'ampleur des dérogations de façon à s'assurer qu'elles sont clairement définies et parfaitement justifiées. Il est donc regrettable que l'Egypte ne se soit jamais acquittée de cette obligation, a fortiori quand on sait combien sont étendus les pouvoirs, en matière d'arrestation par exemple, qui sont conférés en vertu de l'état d'urgence en Egypte. L'ampleur des dérogations n'est pas exposée non plus dans le rapport périodique. Il serait donc utile de savoir s'il existe des infractions particulières définies par les lois d'urgence, quels sont les critères appliqués pour décider d'arrêter un individu en vertu de la procédure d'urgence plutôt que selon la procédure ordinaire. Le délit de terrorisme, par exemple, est-il prévu en tant qu'infraction spécifique relevant de la procédure d'urgence ? De plus, Mme Evatt demande quel est le nombre des personnes qui sont concernées par l'application de ces lois d'urgence, étant donné que de nombreuses informations font état d'arrestations massives. Enfin, il importe d'avoir des éclaircissements sur la compétence qui est reconnue aux tribunaux militaires pour ce qui est de juger des civils inculpés pour atteinte à la sûreté de l'état, sur le texte qui énonce cette compétence et sur les garanties prévues pour les particuliers, notamment les recours judiciaires qui sont disponibles pour obtenir la libération en cas de détention illégale.

29. M. LALLAH remercie la délégation égyptienne, dont l'exposé sur les difficultés actuelles de son pays et les explications concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire permettent de mieux comprendre la situation. Il reste que le Comité ne peut manquer d'être gravement préoccupé chaque fois qu'il constate que les mesures adoptées pour répondre au terrorisme sont elles-mêmes extrêmes. Le Comité a pour devoir de chercher à garantir le respect des dispositions du Pacte, quelle que soit la situation.

30. C'est pourquoi M. Lallah aurait souhaité voir dans le rapport des renseignements précis sur les conséquences, dans la pratique, de l'application de l'état d'urgence. En effet, le rapport est muet sur les droits auxquels il est dérogé et sur l'ampleur de ces dérogations. Le Comité souhaitera peut-être demander à l'Etat partie un rapport spécial sur ce sujet. La section D du document de base (HRI/CORE/1/Add.19) donne effectivement des renseignements sur les tribunaux ordinaires, mais rien n'est dit des tribunaux d'exception et des conséquences de leur existence pour l'exercice des droits de l'homme. M. Lallah souhaiterait des renseignements détaillés sur la constitution des tribunaux d'exception, eu égard en particulier à l'indication qui est fournie dans l'alinéa a) du paragraphe 73 du document de base, selon laquelle "la compétence des tribunaux pour statuer sur tous les litiges et délits est, sauf disposition contraire énoncée dans un acte législatif spécial, définie par la loi". Il demande quelles sont les compétences, la composition et les modalités de fonctionnement du tribunal révolutionnaire, du tribunal militaire, de la cour de moralité et des hautes cours de sûreté de l'Etat.

31. Mme HIGGINS a écouté avec attention l'intervention orale de la délégation égyptienne, qui lui a été utile. Elle saisit cette occasion pour dire quel collaborateur précieux est pour le Comité M. El Shafei, très fidèlement attaché à la cause des droits de l'homme.

32. Le rapport comporte des renseignements intéressants et est complété par une annexe particulièrement utile, mais on n'a pas veillé à le rédiger en suivant l'ordre des articles du Pacte, contrairement aux directives du Comité, ce qui en rend la lecture difficile.

33. Comme les autres membres du Comité, Mme Higgins s'inquiète des conséquences de la proclamation de l'état d'urgence en Egypte. Certes, ce pays connaît actuellement de graves difficultés et il a la réputation de ne pas se faire l'allié du terrorisme. Toutefois, le défaut de notification en cas de proclamation de l'état d'urgence constitue une violation effective du Pacte. Il ne suffit pas d'énoncer à l'occasion de l'examen d'un rapport ordinaire les droits auxquels il a été dérogé. Le Comité doit pouvoir en effet se rendre compte de la situation réelle au moment même où elle survient, de façon à pouvoir déterminer si, comme il en a la faculté, il doit demander à l'Etat partie de venir s'expliquer. Les questions relatives à l'état d'urgence qui sont adressées à l'Egypte sont donc particulièrement nombreuses. L'article 3 de la loi sur l'état d'urgence énonce les mesures qui peuvent être prises, mais le Comité ignore quelles sont celles qui ont effectivement été mises en oeuvre. Cet article ne prévoit pas l'établissement de tribunaux d'exception, mais de tels tribunaux ont bien été constitués et, semble-t-il, en vertu de la loi sur l'état d'urgence. Mme Higgins demande confirmation. De même, elle voudrait savoir si la faculté donnée par la loi sur l'état d'urgence d'arrêter des suspects qui menacent la sécurité de l'Etat explique les arrestations massives dont le Comité a eu connaissance. Autrement dit, faut-il interpréter cette disposition comme permettant l'arrestation, d'un seul coup, de centaines d'individus ? Si tel est le cas, la situation est d'autant plus préoccupante que les motifs invoqués pour ces arrestations massives semblent être la sympathie à l'égard du militantisme islamique.

Par ailleurs, il faudrait savoir si c'est également la loi sur l'état d'urgence qui autorise l'internement administratif, dont il semble qu'il soit fait un usage abusif.

34. M. FODOR rend hommage à M. El Shafei, éminent juriste égyptien qui apporte une contribution remarquable aux activités du Comité.

35. Il a été déçu de ne pas entendre la délégation égyptienne exposer les raisons pour lesquelles le rapport est présenté avec cinq ans de retard. Ce rapport, du reste, n'est pas rédigé selon les directives du Comité, qui appellent un exposé article par article, en suivant l'ordre du Pacte. C'est une longue énumération de textes législatifs complétée, en annexe, par un tableau indiquant quelles dispositions de la législation interne correspondent aux articles du Pacte ou sont compatibles avec le Pacte, ce qui ne permet pas d'avoir une idée de la réalité. De plus, alors qu'au paragraphe 36 du rapport périodique (CCPR/C/51/Add.7) il est dit que les principes de la chari'a islamique doivent être l'une des principales sources de la législation, ces principes ne sont plus ensuite évoqués dans le rapport.

36. Comme d'autres membres du Comité, M. Fodor souhaiterait mieux comprendre quelle est la place du Pacte dans le droit égyptien, car il semble que la Constitution égyptienne fasse la distinction entre deux catégories de traités, les premiers étant approuvés par l'Assemblée du peuple et les autres, dont le Pacte fait partie, étant ratifiés par le seul Président de la République. Cette situation curieuse, où il appartient à une seule et même personne de conclure et de ratifier un traité, appelle des explications. Il serait utile aussi de connaître la hiérarchie des textes législatifs, étant donné que le Pacte a été promulgué par un décret présidentiel et non par une loi. De même, des précisions sont nécessaires au sujet du rôle qui est dévolu à la Cour constitutionnelle en cas de conflit entre un traité et une autre loi, puisque, si M. Fodor a bien compris, le traité ne prime pas automatiquement la loi.

37. Force est de considérer un état d'urgence quasiment ininterrompu depuis 25 ans comme contraire à l'article 4 du Pacte, qui stipule que cette mesure peut être décrétée "dans la stricte mesure où la situation l'exige"; les motifs justifiant la proclamation de l'état d'urgence qui sont énoncés au paragraphe 150 du rapport périodique, aux nombres desquels figure "l'éclatement de troubles internes", n'entrent pas tous non plus automatiquement dans le cadre du "danger public exceptionnel" menaçant "l'existence de la nation" dont parle le Pacte. Quant aux mesures de restriction des droits qui sont autorisées pendant l'état d'urgence (par. 154), elles sont trop nombreuses et trop étendues pour être compatibles avec l'article 4. Enfin, comment justifier les articles 19 et 20 de la loi considérée, qui prévoient qu'une fois levé l'état d'urgence, les cours de sûreté de l'Etat, qui sont des juridictions d'exception, peuvent rester saisies des affaires qui leur avaient été confiées pendant cet état d'urgence ?

38. Une société démocratique se doit de respecter rigoureusement le principe de la séparation des pouvoirs. Or en Egypte, le Président de la République dispose non seulement des pouvoirs exécutifs afférents à la fonction mais aussi des pouvoirs législatifs et judiciaires puisqu'il peut "ordonner la

suspension d'une procédure judiciaire, commuer une peine, annuler ou suspendre l'application de toute peine" (par. 68 du document de base, alinéa g)).

39. La multiplication des juridictions d'exception appelle des explications, car rien, dans le rapport, ne permet de comprendre pourquoi un aussi grand nombre de tribunaux d'exception serait justifié en Egypte. Par ailleurs, les informations concernant les magistrats du parquet, qui sont données dans le paragraphe 94 du rapport périodique, trop laconiques, mériteraient d'être développées.

40. Mme CHANET se félicite de ce que le dialogue entre l'Egypte et le Comité se poursuive. Elle rend hommage à M. El Shafei, qui apporte une contribution précieuse au Comité.

41. Comme d'autres membres du Comité, dont elle fait siennes les interrogations, Mme Chanet est particulièrement préoccupée par l'application de l'état d'urgence, qui, selon l'article 4 du Pacte, ne doit pas constituer un état permanent de dérogation constante aux droits. L'absence de la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 4 est en soi une violation du Pacte. Il faudrait avoir l'assurance que l'état d'urgence qui est en vigueur en Egypte n'a pas pour effet de substituer d'autres lois aux lois de droit commun et d'autres juridictions aux juridictions de droit commun. En particulier, la loi de 1980 dite "loi de suspicion", qui permet d'arrêter n'importe quel individu sur un simple soupçon, est-elle toujours en vigueur et se cumule-t-elle avec la loi sur l'état d'urgence ? L'existence de juridictions d'exception dénote toujours une méfiance à l'égard des tribunaux ordinaires, et on peut se demander si en Egypte, pays traditionnellement respectueux du principe de l'indépendance de la justice, la multiplication de telles juridictions n'est pas un moyen de soustraire à des juridictions indépendantes un certain nombre d'infractions qui intéressent particulièrement l'Etat. Mme Chanet demande s'il est vrai que la Cour de sûreté de l'Etat statue sans appel et que sa décision est soumise, avant exécution, à l'autorisation du Premier Ministre, et s'il est exact aussi que des civils peuvent être traduits devant des tribunaux militaires. Elle voudrait savoir également si le Tribunal révolutionnaire fonctionne toujours et ce qu'est en réalité la cour de moralité.

42. M. PRADO VALLEJO constate que le deuxième rapport périodique de l'Egypte (CCPR/C/51/Add.7) renferme des indications très détaillées sur la législation égyptienne, mais ne dit rien ou presque de son application. Cette question revêt une haute importance car, bien souvent, un fossé sépare la théorie de la pratique, et le Comité est donc particulièrement intéressé par les problèmes que peut soulever l'application de la législation et donc des dispositions du Pacte. Nul n'ignore que l'Egypte connaît un certain nombre de difficultés à cet égard, et le Comité serait donc heureux d'obtenir de plus amples informations.

43. En particulier, M. Prado Vallejo aimerait savoir comment sont appliquées les dispositions législatives concernant l'état d'urgence. La principale préoccupation que suscitent ces dispositions tient au fait qu'elles permettent d'arrêter des individus et de les détenir sans aucun chef d'accusation, ce qui est éminemment contraire aux dispositions du Pacte. Des milliers de personnes ont ainsi été arrêtées ces derniers mois et détenues sans jugement. En vertu

de la loi sur l'état d'urgence, des personnes appartenant à des groupes islamiques ont été arrêtées pour avoir exercé des activités politiques. Par ailleurs, la législation d'exception permet de contester les décisions judiciaires qui ordonneraient éventuellement la remise en liberté de prisonniers politiques non encore jugés. Selon certaines informations, il serait fréquent que des détenus dont la mise en liberté a été ordonnée par un tribunal soient emmenés dans des postes de police ou des centres de détention éloignés, puis transférés dans un autre centre de détention en vertu d'un nouveau mandat d'arrêt. De telles mesures vont à l'encontre des dispositions du Pacte.

44. Une autre question fondamentale est l'indépendance du pouvoir judiciaire en Egypte. A cet égard, M. Prado Vallejo rappelle que la Conférence qui s'est tenue en 1982 à Montréal sur ce thème a fixé des normes minimales que devraient respecter les Etats. On a toutefois le sentiment que ces normes ne sont pas respectées comme il se doit en Egypte.

45. Les décisions des hautes cours de sûreté de l'Etat sont également préoccupantes. Il semblerait que ces décisions n'aient pas un caractère définitif tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le Premier Ministre. Cela, si c'est exact, équivaudrait à une ingérence directe de l'exécutif dans le domaine de la justice. En outre, les décisions de ces hautes cours de sûreté de l'Etat sont, semble-t-il, sans appel, comme d'ailleurs un certain nombre de décisions prises en vertu des dispositions du nouveau Code pénal.

46. M. Prado Vallejo est également préoccupé par l'existence de tribunaux militaires. Il aimerait connaître leur composition et leurs compétences. D'après certaines sources, ces tribunaux auraient été saisis d'affaires dépourvues de tout caractère militaire. M. Prado Vallejo souhaiterait de plus amples informations à cet égard. En outre, le Ministre de l'intérieur peut ordonner la détention administrative sans chef d'accusation ni procès, ce qui est tout à fait contraire au Pacte. En vertu de cette disposition, un très grand nombre de personnes appartenant à des groupes islamiques ont été détenues sans jugement ces derniers mois. Enfin, en ce qui concerne l'action des tribunaux militaires, M. Prado Vallejo constate que ces derniers ont prononcé une série de condamnations à mort par contumace, autrement dit sans que l'accusé puisse se défendre. Tous ces éléments sont source de vive inquiétude et motivent d'ailleurs l'essentiel des questions posées par les membres du Comité. M. Prado Vallejo souhaiterait entendre la délégation égyptienne sur tous les points qu'il a évoqués.

47. M. MAVROMMATIS déplore d'autant plus la situation que connaît l'Egypte depuis un an que ce pays a des liens millénaires avec le sien, Chypre, et qu'il a apporté au monde une contribution très importante dans différents domaines, tels que la décolonisation, les droits sociaux, économiques et politiques, etc., non seulement dans le passé lointain mais également depuis son accession à l'indépendance.

48. Cela étant dit, on fait état d'actes terroristes commis sur le sol égyptien, qui avaient pour cible des victimes innocentes, y compris des touristes. Au nom de la religion, les groupes qui ont perpétré ces actes voudraient ramener l'Egypte à des époques obscures et révolues. Face à ce type d'actes, il est vrai que le Pacte autorise les Etats parties à prendre

des mesures, et, dans le cas de l'Égypte, des mesures draconiennes étaient certes nécessaires. Mais, à certains égards, les autorités semblent être allées au-delà de ce qui est permis par le Pacte. De surcroît, M. Mavrommatis n'est guère convaincu de la valeur dissuasive des multiples arrestations ainsi que des mesures d'exécution des condamnations à mort qui ont marqué le passé récent en Égypte. Il convient également de garder à l'esprit que les dispositions du Pacte vont dans le sens d'une abolition progressive de la peine de mort.

49. En ce qui concerne le deuxième rapport périodique (CCPR/C/51/Add.7), la lecture en est décevante, malgré l'effort manifeste des autorités que reflète la présentation nouvelle. Le Comité aurait souhaité des informations plus complètes sur la situation concrète dans le pays, et M. Mavrommatis veut espérer que les réponses de la délégation égyptienne aux questions du Comité permettront de combler les lacunes du rapport. Il espère également que le dialogue avec la délégation égyptienne permettra à cette dernière de bien comprendre le point de vue du Comité, lequel a une longue expérience en ce qui concerne l'examen des situations d'urgence.

50. Il ressort du deuxième rapport périodique (CCPR/C/51/Add.7) que les autorités égyptiennes considèrent qu'elles respectent les dispositions du Pacte. Certains éléments conduisent M. Mavrommatis à douter de ce fait mais, si c'est néanmoins le cas, le gouvernement devrait alors envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif.

51. Par ailleurs, M. Mavrommatis s'étonne que le Chef de l'Etat puisse renvoyer des affaires devant une juridiction militaire, dont on a appris en outre que les décisions étaient pratiquement sans appel. De plus, ces tribunaux auraient jugé des civils pour des actes politiques. M. Mavrommatis souhaiterait des éclaircissements à cet égard.

52. M. HERNDL se préoccupe particulièrement de la place qu'occupe le Pacte dans la législation égyptienne. Il rappelle que le Comité s'était déjà interrogé à cet égard il y a neuf ans, lors de l'examen du rapport initial présenté par les autorités égyptiennes (CCPR/C/26/Add.1/Rev.1). Le Comité avait posé alors les mêmes questions à la délégation de l'époque, mais il n'a reçu aucune réponse, jusqu'à aujourd'hui où la délégation égyptienne a fourni certaines précisions. Il semble, en particulier, qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution, le Président de la République ratifie les instruments internationaux, mais que certains accords, comme les traités de paix, etc., doivent être ratifiés par le Parlement. La délégation égyptienne a dit également que le Pacte avait un rang équivalent à celui de toutes les lois égyptiennes. Autrement dit, il constitue un corps de principes constitutionnels, qui lierait le législateur. En ce sens, le Pacte serait donc supérieur à la législation interne. Il a été dit également qu'en cas de conflit entre une loi nationale et une disposition du Pacte, la loi égyptienne serait déclarée inconstitutionnelle. En outre, en vertu de l'article 170 de la Constitution, les tribunaux décident de la constitutionnalité de la législation. M. Herndl croit comprendre ainsi que les tribunaux peuvent déclarer inconstitutionnelle une loi qui serait contraire aux dispositions du Pacte. Est-ce ainsi qu'il faut comprendre ces informations ? Enfin, la Haute Cour constitutionnelle est-elle compétente en ce qui concerne les questions relevant des obligations internationales contractées par l'Égypte ?

53. Pour ce qui est de l'état d'urgence proprement dit, la plupart des points qui préoccupent M. Herndl ont déjà été évoqués par d'autres membres du Comité. Il se contentera donc d'évoquer la question de la création de cours de sûreté de l'Etat. Il relève, au paragraphe 68 du document de base (HRI/CORE/1/Add.19), que ces tribunaux d'exception ne sont pas seulement compétents pour connaître des plaintes relatives à des ordonnances de mise en détention - comme l'indique le titre de la rubrique dans laquelle s'inscrit le paragraphe en question - mais peuvent connaître également des infractions à la loi sur l'état d'urgence et à d'autres dispositions législatives concernant l'état d'urgence. M. Herndl souhaiterait en savoir davantage sur la composition et le fonctionnement de ces cours de sûreté de l'Etat. Combien de magistrats y siègent ? Comment sont-ils désignés et comment leur indépendance est-elle assurée ?

54. Par ailleurs, M. Herndl se déclare surpris par les dispositions de la loi égyptienne sur la séparation des pouvoirs, en vertu de laquelle le Président de la République ratifie ou non les décisions prises par les cours de sûreté de l'Etat. Le pouvoir exécutif constituerait donc, en quelque sorte, une instance d'appel des décisions judiciaires. Une telle disposition s'écarte considérablement des garanties prévues par le Pacte en ce qui concerne la séparation des pouvoirs, et M. Herndl souhaiterait des éclaircissements sur cette question.

55. Enfin, en ce qui concerne le deuxième rapport périodique (CCPR/C/51/Add.7), sa présentation n'est pas pleinement conforme aux directives du Comité. Certes, les autorités égyptiennes ont fait un effort louable en présentant en annexe un tableau permettant de comparer les articles du Pacte et les dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes, mais les données relatives à l'application de ces dispositions sont fort insuffisantes. M. Herndl aimerait recevoir d'une part, des précisions quant à la situation concrète, et d'autre part, de plus amples explications sur le contenu des dispositions législatives nationales, qui sont mentionnées souvent trop brièvement dans le rapport (CCPR/C/51/Add.7).

56. M. WENNERGREN déplore, à l'instar des orateurs qui l'ont précédé, le manque d'informations, dans le rapport (CCPR/C/51/Add.7), sur la réalité des droits de l'homme en Egypte. Il fait observer qu'un grand nombre des renseignements dont dispose le Comité dans ce domaine émanent d'organisations non gouvernementales, en particulier égyptiennes et arabes. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, justement, il semblerait que le Gouvernement égyptien ait refusé d'accorder l'autorisation nécessaire à certaines d'entre elles. Pour quelle raison les autorités égyptiennes ont-elles agi ainsi ? L'organisation qui est mentionnée au dernier paragraphe du document de base (HRI/CORE/1/Add.19), la Société égyptienne des droits de l'homme, a-t-elle été, elle, autorisée et, dans l'affirmative, pourquoi d'autres ne l'ont-elles pas été ?

57. M. Wennergren indique qu'il a lu avec intérêt une décision de la Cour suprême selon laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme ne constituerait qu'une déclaration n'ayant aucun caractère contraignant. Le texte de cette décision laisse à penser qu'aux yeux de la Cour suprême, des traités tels que le Pacte n'ont, eux non plus, aucun caractère contraignant. Ainsi, il semblerait qu'on puisse promulguer des lois qui ne seraient pas

conformes aux dispositions du Pacte. M. Wennergren croit comprendre que la Cour suprême considère qu'un traité international ratifié par l'Egypte a valeur de loi, mais ne lie ni le législateur, ni le Président de la République. Autrement dit, si le législateur veut adopter des dispositions contraires à celles du Pacte et si le Chef de l'Etat donne son accord, ces dispositions seraient constitutionnelles. Est-ce bien ainsi qu'il faut interpréter la décision de la Cour suprême ?

58. M. Wennergren est préoccupé également par une disposition qui figure dans la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. En vertu de l'article 2 de cette déclaration, l'intégrité du corps humain est garantie. L'Etat est garant du respect de ce droit, qu'il est interdit de violer sans un motif prescrit par la chari'a. M. Wennergren croit comprendre donc que la chari'a est supérieure à toute loi, et même aux dispositions des traités internationaux. L'Egypte a-t-elle adhéré à cette Déclaration du Caire ? Dans l'affirmative, les autorités égyptiennes devraient fonder leur législation sur la chari'a, ce qui entraînerait des écarts importants avec les dispositions du Pacte. M. Wennergren souhaiterait des éclaircissements sur cette question.

59. En ce qui concerne la loi sur l'état d'urgence, un large éventail de restrictions des droits et de pouvoirs spéciaux prévus par cette loi ont été évoqués. Cependant, d'après la délégation égyptienne, le seul pouvoir spécial en vigueur aujourd'hui en Egypte serait la possibilité de placer en détention administrative des personnes qui sont simplement soupçonnées de se livrer à certaines activités politiques. Apparemment, aucun autre pouvoir extraordinaire conféré par la loi sur l'état d'urgence ne serait exercé aujourd'hui. La délégation égyptienne pourrait-elle le confirmer ?

60. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte (CCPR/C/51/Add.7) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.
